



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions  
Interministérielles

Urbanisme et Environnement  
3<sup>ème</sup> Bureau

Commune de HAM  
S.A. « SAPAG »

**ARRÊTÉ DU 11 FÉVRIER 2003**

**Le préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le chapitre I, titre I, livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le chapitre I, titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 pris pour l'application des articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies-8 du code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;

Vu le décret n° 2001-349 du 18 avril 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement des véhicules dans les stations-service ;

Vu la demande présentée le 28 juillet 2000 et complétée le 2 mai 2001 par la S.A. « SAPAG », siège social : avenue Pierre Brossolette à ARMENTIÈRES (59280), en vue d'obtenir la régularisation administrative de l'usine de fabrication de robinetterie industrielle qu'elle exploite sur le territoire de la commune de HAM, parcelles cadastrées section n°s 22, 40, 42, 47, 54 à 60, 64, 65, 116 et 117 ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 organisant une enquête publique sur cette demande à la mairie de HAM du lundi 18 mars 2002 au vendredi 19 avril 2002 ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme du 19 avril 2002 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme du 30 avril 2002 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Somme ;

Vu l'avis de la mission inter-services de l'eau de la Somme ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;

Vu la délibération du conseil municipal de HAM du 21 mars 2002 ;

Vu la délibération du conseil municipal de MUILLE-VILLETTE du 16 avril 2002 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'EPPEVILLE du 18 avril 2002 ;

Vu l'avis de la sous-préfète de PÉRONNE du 13 mai 2002 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 26 novembre 2002 s'engageant à mettre en conformité la cabine de peinture à l'arrêté-type du 2 mai 2002 et à mettre une protection contre la foudre ;

Vu l'avis rendu par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la S.A. « SAPAG » ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées et du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie des 2 décembre 2002 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Somme du 16 décembre 2002 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant qu'il convient conformément aux articles L 512-2 et L 512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installations, d'exploitations et de surveillance prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publiques et techniques qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment la limitation de la pollution de la rivière « la Somme », ainsi que la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation des installations de la S.A. « SAPAG », en application de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'éloignement des dites installations de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que les documents d'urbanisme opposables aux tiers, en l'espèce le Plan d'Occupation des Sols en date du 29 mars 1998 de la commune de HAM, comportent à l'intérieur des distances d'éloignement définies par le § III.1.1. de l'annexe au présent arrêté les règles d'occupation du sol nécessaires pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de la S.A. « SAPAG ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### - ARRÊTE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Sous réserve du droit des tiers, la S.A. « SAPAG », siège social : avenue Pierre Brossolette à ARMENTIÈRES (59280), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de HAM, parcelles cadastrées section n<sup>os</sup> 22, 40, 42, 47, 54 à 60, 64, 65, 116 et 117, une robinetterie industrielle fabricant en moyenne 115 000 pièces par an comprenant les installations figurant au tableau joint en annexe.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe.

### **Article 2 : Notification et publicité**

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de HAM par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de HAM pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

### Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de PÉRONNE, le maire de HAM, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. « SAPAG » et dont une ampliation sera adressée aux :

- ▶ Directeur départemental de l'équipement de la Somme ;
- ▶ Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- ▶ Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- ▶ Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- ▶ Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- ▶ Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- ▶ Directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 11 février 2003

Pour le préfet et par délégation :  
Le secrétaire général,



Signé : Claude SERRA

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES  
POUR AMPLIATION**

Pour le préfet et par délégation :  
L'attaché, chef de bureau,

Marc COTTEAUX

**Titre I : ACTIVITÉS AUTORISÉES**

| (1) | Rubrique | Capacité totale    | (2) | Libellé simplifié  | Détail des installations ou activités  |
|-----|----------|--------------------|-----|--|--|
| R   | 2560.1   | 1016,9 kW          | A   | Travail mécanique des métaux, lorsque la puissance installée totale des machines est supérieure à 500 kW   | Puissance installée des machines fixes de travail des métaux :<br>Atelier Mistral : 153,7 kW<br>Atelier ZEPHYR : 80,9 kW<br>Service technique : 12 kW<br>Atelier usinage : 715,95 KW<br>Atelier ALIZE : 43,4 KW<br>Atelier arrivage / expédition : 1,8 kW<br>Atelier maintenance : 8,45 KW |
| R   | 2940.1a  | 2 000 L            | A   | Application de peinture sur un support quelconque par procédé « au trempé », la quantité maximale de produit étant supérieure à 1000 l   | 2 cuves de peinture de 1 000 L   |
| R   | 2940.2b  | 40 kg/j            | D   | Application de peinture sur un support quelconque par pulvérisation, la quantité maximale de produits étant supérieure à 10 kg/j mais inférieure à 100 kg/j  | Utilisation de peinture par pulvérisation à l'aide de pistolets à main   |
| R   | 2662.b   | 200 m <sup>3</sup> | D   | Stockage de polymères, le volume stocké étant supérieur ou égale à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>  | Stockage de 150 à 200 m <sup>3</sup> d'élastomères (film plastiques PET)   |
| R   | 2920.2b  | 155,5 kW           | D   | Installation de compression dont la puissance est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW   | 3 compresseurs d'air   |
| R   | 2925     | 23,5 kW            | D   | Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale étant supérieure à 10 kW   | 10 chargeurs de batteries  |
| R   | 2910 A.2 | 2,769 MW           | D   | Installation de combustion, la puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW  | 7 chaudières   |
| R   | 2564.3   | 100 L              | D   | Nettoyage, dégraissage de métaux par des procédés utilisant des solvants organiques dont le volume des cuves de traitement est supérieur à 20 L mais inférieur ou égal à 200 L, lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée | 2 bacs de dégraissage de 50 L chacun avec solvant organique non chloré   |
| R   | 1180.1   | 985 kg             | D   | Utilisation d'appareils contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles.  | 2 transformateurs électriques contenant du pyralène.   |

(1) R= régularisation - (2) Régime : A = autorisation - D = déclaration - NC = non classable

**I.2 - Rythme de fonctionnement**

L'établissement fonctionne 4 à 5 jours par semaine, en poste à des horaires variables d'une semaine à l'autre et d'un atelier à l'autre.

**I.3 - Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) due lors de la délivrance d'une autorisation au titre de l'article L 512-1 du Code de l'environnement**

La présente autorisation donne lieu à la perception de la taxe générale sur les activités polluantes prévue par les articles 266 notamment sexies -I-8-a et septies 8-a du Code des douanes.

## **Titre II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION**

### **II.1 - Conditions générales de l'arrêté préfectoral**

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents/déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

### **II.2 - Conformité au dossier**

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

### **II.3 - Modifications**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

### **II.4 - Déclaration des accidents et incidents**

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

### **II.5 - Prévention des dangers et nuisances**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **II.6 - Documents et registres**

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- ⇒ dossier(s) de demande d'autorisation d'exploiter ;
- ⇒ autorisation(s) d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le préfet du département, y compris les arrêtés-types ;
- ⇒ documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des appareils à pression ;
- ⇒ plans :
  - ◆ de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
  - ◆ des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;
  - ◆ de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
  - ◆ de situation des stockages de produits dangereux.
- ⇒ consignes d'exploitation ;
- ⇒ consignes de sécurité ;
- ⇒ registres d'entretien et de vérification ;
- ⇒ suivis :
  - ◆ des prélèvements d'eau ;
  - ◆ des moyens de traitement des divers rejets ;
  - ◆ des déchets (registres, déclarations trimestrielles, bordereaux de suivi de déchets industriels).
- ⇒ documents relatifs à la gestion des déchets ;
- ⇒ état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant ;
- ⇒ plan de secours.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant de risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

## **II.7 - Insertion dans le paysage**

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour intégrer le site dans son environnement et limiter l'impact visuel des installations.

A cet effet :

- des écrans de végétation, constitués dans la mesure du possible d'arbres et d'arbustes d'espèces locales, sont, autant que faire se peut, plantés ;
- les zones non bâties, ou non destinées à un quelconque usage, sont au moins végétalisées ;
- les bâtiments, et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

## **II.8 - Contrôle**

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

### **II.9 - Transfert**

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### **II.10 - Changement d'exploitant**

En cas de changement d'exploitant, l'exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **II.11 - Annulation - Déchéance - Abandon d'activité**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse simultanément un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Les mesures correspondantes comportent notamment en tant que de besoin :

- ⇒ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- ⇒ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- ⇒ l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- ⇒ la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

### **II.12 - Réglementation générale / Arrêtés et circulaires ministériels**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- ▶ Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- ▶ Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
- ▶ Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- ▶ Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
- ▶ Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
- ▶ Arrêté du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion, et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion.
- ▶ Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- ▶ Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.



- ▶ Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- ▶ Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- ▶ Arrêté du 29 mai 2000 portant modification de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- ▶ Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ( bilan décennal de fonctionnement ) ;
- ▶ Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

### **II.13 - Prescriptions générales**

Les installations, relevant du régime de la déclaration et dont la liste est reprise dans le tableau figurant au titre I, sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

## **TITRE III - PRÉVENTION DES RISQUES**

### **III.1 - Zones de protection**

#### **1.1 - Définition des zones de protection**

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de peintures (cabine de peinture et atelier de plâsphorisation) et autour du stockage des huiles.

La zone de protection rapprochée ( $Z_1$ ) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industries mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de :

- ⇒ 7,74 m par rapport à la périphérie de la cabine de peinture,
- ⇒ 3,3 m par rapport à la périphérie de l'atelier plâsphorisation,
- ⇒ 5,6 m par rapport à la périphérie du stockage des huiles.

Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets létaux en cas d'accident grave affectant ces installations.

La zone de protection éloignée ( $Z_2$ ) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2.000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de :

- 19,18 m par rapport à la périphérie de la cabine de peinture,
- 4,26 m par rapport à la périphérie de l'atelier plâtrage,
- 7,24 m par rapport à la périphérie du stockage des huiles.

Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets significatifs en cas d'accident grave affectant ces installations.

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme. Elles sont figurées sur le plan joint en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions qui précèdent.

### **1.2 - Obligations de l'exploitant**

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au présent article. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- ▷ les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance ;
- ▷ les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

## **III.2 - Prescriptions génériques**

### **2.1 - Organisation de la prévention des risques**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **2.2 - Règles de construction, d'aménagement et d'exploitation**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

Les installations se situent à proximité des RD n° 930, 932 et 937, classées hors gel en période des barrières de dégel.

Le site se trouve en zone UF « affectée aux établissements industriels, artisanaux et à usage de dépôt, présentant peu de nuisances, et aux établissements commerciaux et de service ». Il se situe pour partie dans le rayon de protection des Monuments Historiques relatif à l'église de HAM.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- ▷ murs et planchers coupe-feu de degré (2) heures ;
- ▷ couverture incombustible ;
- ▷ portes intérieures coupe-feu de degré (1/2) heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- ▷ porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré (1/2) heure ;

- matériaux de classe (M0) ;
- sols imperméables et incombustibles.

Les structures fermées permettent l'évacuation des fumées, des gaz chauds et des produits de distillation en partie haute, et l'amenée d'air frais en partie base. La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local desservi ; il en est de même pour celle des amenées d'air. L'ouverture des équipements de désenfumage nécessaires peut se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances depuis le rez-de-chaussée et clairement identifiées.

Dans les locaux présentant des risques toxiques ou d'incendie, les portes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et disposent de système anti-panique.

### **2.3 - Protection parasismique**

Les installations concernées sont dimensionnées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.

### **2.4 - Consignes de sécurité**

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- ⇒ l'interdiction de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- ⇒ l'obligation de permis de travail et de feu ;
- ⇒ les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- ⇒ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation ;
- ⇒ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ⇒ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

### **2.5 - Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles ;
- le maintien dans les ateliers des quantités de matières nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées.

### **2.6 - Formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

## **2.7 - Entretien**

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

## **2.8 - Vérification**

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

## **2.9 - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

## **2.10 - Permis de feu**

Les travaux de réparation ou d'aménagement mettant en œuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et le cas échéant d'un permis de feu accompagnés d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations.

Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures intervenant sur le chantier cosignent ces permis et consignes.

## **2.11 - Interdiction de fumer**

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée.

## **2.12 - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

## **III.3 - Accès à l'établissement, admission et circulation**

### **3.1 - Accès**

Afin de permettre en toutes circonstances l'intervention des services de secours, l'établissement dispose au moins de deux accès.

Les accès de l'établissement sont aménagés et signalés afin de ne pas perturber le trafic routier alentour.

Afin d'en interdire l'accès, les installations extérieures susceptibles d'être à l'origine d'accident, de pollutions ou de nuisances diverses sont entourées d'une clôture efficace et résistante de 2 m de hauteur au moins.

Les bâtiments et installations sont à usage strictement industriel et ne seront ni occupés, ni habités par des tiers.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

### **3.2 Voies de circulation**

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

### **3.3 - Plan de circulation**

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

### **3.4 - Signalisation**

La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- ⇒ les moyens de secours ;
- ⇒ les stockages présentant des risques ;
- ⇒ les locaux à risques ;
- ⇒ les boutons d'arrêt d'urgence ;
- ⇒ les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

## **III.4 - Matières stockées et mises en œuvre**

### **4.1 - Risques incendie**

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'incendie ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

Les locaux pouvant présenter un risque d'incendie (cabine de peinture, atelier de plasphorisation, ...) sont compartimentés par des murs coupe-feu de degré 2 h et des portes coupe-feu de degré ½ h.

Les portes des différents locaux, tant intérieures qu'extérieures, seront maintenues fermées en fonctionnement normal et seront dotées de ferme-porte automatique pour s'opposer à l'extension d'un éventuel incendie.

Les locaux sont équipés d'exutoires de fumées.

#### **4.2 - Risques d'explosion**

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'explosion ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

Les locaux dans lesquels pourraient apparaître des atmosphères explosives sont dotés d'évents ou d'éléments de construction légers pouvant servir d'évents en cas d'explosion et limiter la surpression éventuelle à moins de 50 mbars en limite de propriété de l'exploitant.

Dans ces locaux, le matériel électrique est réduit autant que possible et adapté à la nature des atmosphères explosives. Des précautions sont également prises eu égard aux effets de l'électricité statique.

#### **4.3 - Matières incompatibles**

Toutes dispositions sont prises dans la conception des installations afin d'éviter la mise en présence de matières incompatibles, susceptibles notamment de provoquer des réactions exothermiques, violentes ou de conduire à la formation de substances toxiques.

Ces dispositions concernent notamment les canalisations de fluides, les stockages ainsi que les rétentions associées.

#### **4.4 - Transport, chargement et déchargement des matières**

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation pour le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières seront disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

#### **4.5 - Stockages**

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- ⇒ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage, le déplacement, la manipulation ou la mise en œuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

#### **4.6 - Réservoirs**

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

#### **4.7 - Bassins de confinement**

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collectée et recueillie dans un bassin de confinement étanche.

Ce bassin dispose d'un volume minimal de 2 000 m<sup>3</sup>.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

### **III.5 - Énergie et fluides**

#### **5.1 - Installations électriques**

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toutes natures.

### **5.2 - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

### **5.3 - Canalisations de fluides**

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examens périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

### **5.4 - Éclairage de sécurité**

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

## **III.6 - Mise en sécurité des installations**

### **6.1 - Systèmes de mise en sécurité**

Les systèmes de contrôle et de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite. Les modes communs de défaillance sont efficacement prévenus.

### **6.2 - Organes de manœuvre**

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. A défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

### **6.3 - Arrêt d'urgence**

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes peuvent être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

### **6.4 - Utilités**

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations est assurée en permanence.

Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.



### **6.5 - Détection incendie et explosion**

Les locaux susceptibles de comporter des zones à risque d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau de détection approprié.

Le déclenchement du réseau de détection entraîne localement et auprès du service de garde de l'établissement une alarme sonore et lumineuse.

Les défaillances des systèmes de détection sont alarmées.

Les détecteurs d'atmosphère explosive mis en place dispose de deux seuils d'alarme.

Le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'alarmes sonores et lumineuses ainsi que les actions de surveillance, vérification et d'intervention appropriées à la prévention d'atmosphère explosive.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne de plus la mise en sécurité des installations.

Le personnel dispose de détecteurs de gaz portatifs.

## **III.7 - Incendie et Secours**

### **7.1 - Moyens de secours**

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- ▶ des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- ▶ des robinets d'incendie armés (RIA) protégés du gel. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ;
- ▶ une bouche incendie et 8 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés piqués sur une canalisation assurant un débit minimum de 8 000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar, ou toute autre solution équivalente.

### **7.2 - Réseau incendie**

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie. Il est maillé et sectionnable par tronçon.

Ce réseau ainsi que les réserves éventuelles d'eau du site sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter simultanément les systèmes d'extinction automatique, les robinets d'incendie armés ainsi qu'un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie, à raison de 60 m<sup>3</sup>/h chacun. Le débit d'eau disponible en permanence est au minimum de 144 m<sup>3</sup>/h sous 2,4 à 4,4 bars.

## **III.8 - Plans de secours et information des populations**

### **8.1 - Information des populations**

L'exploitant fournit au préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

Il élabore, édite et diffuse, sous le contrôle du préfet, les plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone d'application du plan d'urgence.

## **8.2 - Organisation des secours**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les services de secours sont destinataires de ces consignes.

## **TITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **IV.1 - Principes de prévention**

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

La dilution des rejets est interdite.

Le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre sont interdits.

### **IV.2 - Traitement des émissions et effluents**

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement, le cas échéant en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les débourbeurs-déshuileurs font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

L'établissement dispose des réserves de produits ou matières consommables nécessaires à la prévention des pollutions et au bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les points de rejets dans le milieu naturel des émissions de toutes natures de l'établissement sont en nombre aussi réduit que possible.

## **TITRE V : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **V.1 - Prélèvements et consommation d'eau**

#### **1.1 - Consommation**

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les débits de prélèvement provenant du réseau de la ville sont limités aux valeurs suivantes :

⇒ 8 m<sup>3</sup>/j ;

⇒ 2 000 m<sup>3</sup>/an.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadaire. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas la libre circulation des eaux.

#### **1.2 - Protection du réseau d'alimentation en eau potable**

Les travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages de prélèvement et à leur entretien ne doivent pas créer de pollutions.

Chaque ouvrage de prélèvement ou de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnection. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

### **V.2 - Réseau de collecte et traitement des effluents**

#### **2.1 - Réseaux de collecte**

Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux de refroidissement, eaux résiduaires, eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

Sont considérées comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de procédé, de lavage des sols, des machines, des véhicules, purge des chaudières, eaux pluviales polluées, eaux d'extinction.

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage.

Les collecteurs drainant des eaux potentiellement polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

## **2.2 - Milieu et points de rejet**

L'établissement dispose d'un point de rejet vers le réseau naturel au niveau d'une zone marécageuse « Les Hardines de St Grégoire », situé en façade est de l'usine, rue du Marais. Cette zone marécageuse est un milieu intermédiaire avant rejet dans la Somme, qui ne fait pas l'objet d'exigences particulières.

Les eaux non souillées et des surfaces imperméables du site (eaux pluviales) sont rejetées vers le milieu naturel, comme indiqué précédemment.

Les eaux usées sanitaires sont raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Les effluents liquides souillés (ateliers de peinture, de dégraissage – rinçage, liquides de coupe, eaux de nettoyage des sols) ainsi que les boues de peintures sont éliminés par des sociétés agréées, conformément au titre VII.

Les dispositifs de rejet sont conçus de manière à réduire la perturbation apportée au milieu récepteur par les déversements. Ils sont aménagés afin de permettre la mesure du débit et la constitution d'échantillons représentatifs.

Ces dispositifs maintenus propres sont aisément accessibles pour les opérations de prélèvement et de mesures.

## **2.3 - Rejet en nappe**

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

## **2.4 - Épandage**

Tout rejet d'effluents ou de boues par épandage est interdit.

# **V.3 - Qualité des rejets**

## **3.1 - Principes généraux**

Les effluents rejetés sont exempts :

- ⇒ de matières flottantes ;
- ⇒ de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes ;
- ⇒ de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

De plus, les effluents rejetés ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

## **3.2 - Eaux résiduaires**

Les eaux résiduaires après traitement et avant rejet respectent les caractéristiques suivantes, pour un effluent non décanté :

- ▶ pH compris entre 5.5 et 8.5 (9.5 s'il y a neutralisation chimique) ;
- ▶ Température inférieure à 30 °C ;
- ▶ Modification de couleur ne dépassant pas 100 mg Pt/l.

Le rejet respecte les valeurs limites suivantes :

|  |    |
|--|----|
| Débit maximal horaire (m <sup>3</sup> /h)    | 2  |
| Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j) | 40 |

| Paramètres (méthode de référence) | Concentration maximale instantanée (mg/L) | Flux maximal journalier (kg/j) |
|-----------------------------------|---|--------------------------------|
| MES (NFT 90 105)                  | 100                                       | 10                             |
| DBO <sub>5</sub> (NFT 90 103)     | 50  | 10                             |
| DCO (NFT 90 101)                  | 200                                       | 10                             |
| Azote Global                      | 30  | 10                             |
| Phosphore Total (NFT 90 023)      | 5   | 0,1                            |
| Hydrocarbures totaux              | 10  | 0,1                            |

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur, lorsqu'elle existe.

### 3.3 - Rejet en station collective

Le rejet des eaux résiduaires dans une station d'épuration collective fait l'objet d'une demande préalable auprès du gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. Il donne lieu à l'établissement d'une convention écrite, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 3.4 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

### 3.5 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine seront évacuées par un réseau spécifique et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé et raccordé à des capacités de confinement susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales.

Les eaux pluviales ainsi recueillies sont raccordées à des séparateurs d'hydrocarbures. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire traitement afin de respecter les conditions suivantes :

- ⇒ pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- ⇒ la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- ⇒ l'effluent ne dégage aucune odeur ;

- ⇒ teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105 ;
- ⇒ teneur en hydrocarbure inférieure à 10 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114 ;
- ⇒ demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- ⇒ demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO<sub>5</sub>) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103.

## **TITRE VI : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

### **VI.1 - Évacuation - Diffusion**

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection nécessaire est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

### **VI.2 - Cheminée - Dispositif de prélèvement**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44.052.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

|              | Hauteur en m | Rejet des fumées des installations raccordées | Débit maximal en Nm <sup>3</sup> /h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|--------------|--------------|---|-------------------------------------|--------------------------------|
| Conduit n°1  | 6,7          | Extraction vapeur peinture                    | 8400                                | 6,6                            |
| Conduit n° 2 | 6,7          | Sas désolvation                               | 2660                                | 6,5                            |
| Conduit n° 3 | 5,9          | Tunnel de séchage                             | 350                                 | 7                              |
| Conduit n° 4 | 6,7          | Désolvation                                   | 3080                                | 4,8                            |
| Conduit n° 5 | 6,5          | Peinture au trempé                            | 114                                 | 2,6                            |
| Conduit n° 6 | 6,8          | Plasphorisation                               | 789                                 | 3,4                            |
| Conduit n° 7 | 11,3         | Chaudières (x3)                               | 697                                 | 1,85                           |
| Conduit n° 8 | 5            | Grenailleuse                                  | 1690                                | 8,7                            |

### VI.3 - Valeurs limites de rejets

Les valeurs maximales de rejets des effluents atmosphériques avant rejet et après traitement sont les suivantes, sous préjudice des dispositions particulières eu égard aux substances à risque de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié :

|              | Concentration maximale (en mg/m <sup>3</sup> ) | Flux maximal (g/h) | Concentration maximale (en mg/m <sup>3</sup> ) | Concentration maximale (en mg/m <sup>3</sup> ) | Flux maximal (g/h) | Concentration maximale (en mg/m <sup>3</sup> ) | Flux maximal (g/h) |
|--------------|--|--------------------|--|--|--------------------|--|--------------------|
| Conduit n° 1 | 50   | 300                | -  | 10   | 50                 | -  | -                  |
| Conduit n° 2 | 50   | 100                | -  | 5  | 25                 | -  | -                  |
| Conduit n° 3 | 50   | 100                | -  | 10   | 25                 | -  | -                  |
| Conduit n° 4 | 50   | 50                 | -  | 5  | 25                 | -  | -                  |
| Conduit n° 5 | 110  | 50                 | 20   | 10   | 25                 | -  | -                  |
| Conduit n° 6 | 50   | 50                 | -  | 5  | 25                 | -  | -                  |
| Conduit n° 7 | -  | -                  | -  | 250  | 100                | -  | -                  |
| Conduit n° 8 | -  | -                  | -  | -  | -                  | 20   | 20                 |

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions de référence suivantes :

- ⇒ gaz sec
- ⇒ température : 273 °K
- ⇒ pression : 101.3 kPa

### VI.4 - Plan de gestion de solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

### VI.5 - Surveillance des rejets - Bilan matière

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées, l'exploitant fait réaliser annuellement, par un organisme agréé, un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement qui portera sur les débits et les paramètres réglementés : C.O.V., C.O.V. Annexe III, CO, NOx, C. total et poussières.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

### VI.6 - Émissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes, ou des dispositions équivalentes, visant à prévenir les envols de poussières et matières diverses sont mises en œuvre :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;

→ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

## **VI.7 - Odeurs**

Les installations ou zones susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs sont mises en dépression et les émanations correspondantes sont collectées et traitées ou détruites.

## **TITRE VII - GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

### **VII.1 - Organisation générale**

#### **1.1 - Plans d'élimination des déchets**

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 7 décembre 1995.

#### **1.2 - Principes généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application.

A cette fin, il se doit de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres.

Il se doit également de :

- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets non valorisés, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique, de préférence avec valorisation énergétique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage techniquement adapté.

Ces opérations sont réalisées dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement.

L'épandage des déchets ou des effluents est interdit.

Les déchets industriels spéciaux ultimes sont éliminés dans les conditions prévues par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié.



## **VII.2 - Modalités de gestion et d'élimination des déchets**

### **2.1 - Prévention de la production de déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles dans le respect des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n°76-663.

Les déchets désignés à l'article 2.6 du présent titre ne doivent pas être produits dans des quantités supérieures aux maxima fixés dans le tableau défini dans cet article.

### **2.2 - Conditionnement des déchets**

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- ⇒ il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- ⇒ les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires couvertes et ne peuvent être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés en cuves que si celles-ci sont exclusivement affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et respectent les règles de sécurité générales applicables à l'établissement.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

### **2.3 - Entreposage interne de déchets**

Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne devra pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- ▶ les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- ▶ les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- ▶ les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, l'entreposage de déchets est réalisé sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux déchets qui sont déposés. Ces aires sont bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible couvertes ;
- ▶ les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

### **2.4 - Transport des déchets**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations particulières en vigueur.

## 2.5 - Traitement des déchets

Le traitement des déchets est effectué conformément aux principes généraux définis à l'article 1.2 du présent titre.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les emballages souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions ne pouvant être réemployés ou nettoyés, sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non ultimes ne pourront plus être éliminés en décharge. Dans cette perspective, le tri de tels déchets devra être privilégié en vue d'une valorisation.

## 2.6 - Niveaux minima de gestion des déchets

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

*Niveau 1* : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi.

*Niveau 2* : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération.

*Niveau 3* : Élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

| Code du déchet | Désignation du déchet                  | Quantité maximale annuelle à compter de la notification du présent arrêté | Niveaux de gestion admis |
|----------------|--|---|--------------------------|
| 12 01 01       | Copeaux d'acier, de fonte, d'inox      | 117 t   | 1                        |
| 16 01 99       | DIB                                    | 103 t   | 3                        |
| 12 01 01       | Ferraille                              | 64 t  | 1                        |
| 12 01 09       | Eaux souillées                         | 8,8 t   | 2                        |
| 13 06 01       | Vidange et nettoyage bac de lubrifiant | 7,6 t   | 2                        |
| 08 01 05       | Croûte de peinture                     | 5,5 t   | 1 ou 2                   |
| 08 01 10       | Eau de cabine de peinture              | 2,3 t   | 2                        |
| 15 01 06       | Emballages souillés                    | 2,08 t  | 1 ou 2                   |
| 15 01 06       | Fûts vides                             | 2 t   | 1                        |
| 13 06 01       | Huiles de découpe                      | 20 m <sup>3</sup>   | 2                        |
| 13 06 01       | Huiles de vidange machine              | 2,5 m <sup>3</sup>  | 1                        |
| 11 01 07       | Dégraissant                            | 2 m <sup>3</sup>  | 2                        |
| 15 02 01       | Chiffons                               | /   | 1                        |

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée.

## 2.7 - Veille technologique

L'exploitant réalise dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique des solutions alternatives de gestion de chacun de ses déchets en vue de limiter sa production à la source et d'améliorer son niveau de gestion défini ci-dessus. L'exploitant justifie la filière d'élimination retenue pour chaque déchet.

Cette étude doit être actualisée au minimum tous les 3 ans.

Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **VII.3 - Documents relatifs à la gestion des déchets**

#### **3.1 - Procédure de gestion des déchets**

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **3.2 - Dossiers relatifs aux déchets spéciaux**

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet, régulièrement tenue à jour et comportant les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale) ;
- les risques présentés par le déchet ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés durant au moins trois ans :

- ⇒ la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- ⇒ les résultats des contrôles effectués sur les déchets ;
- ⇒ les observations faites sur le déchet ;
- ⇒ les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

#### **3.3 - Enregistrement des enlèvements de déchets**

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- ▷ code du déchet selon la nomenclature ;
- ▷ dénomination du déchet ;
- ▷ quantité enlevée ;
- ▷ date d'enlèvement ;
- ▷ nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- ▷ destination du déchet (éliminateur) ;
- ▷ nature de l'élimination effectuée.

#### **3.4 - Bilan annuel**

Par grands types de déchets, un bilan annuel précisant les quantités de déchets produites, le taux de valorisation et les modalités d'élimination est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

## **TITRE VIII - PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES**

### **VIII.1 - Prescriptions génériques**

#### **1.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### **1.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

#### **1.3. Appareils de communication**

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **VIII.2 - Valeurs limites d'émergence et de niveau acoustique**

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- ⇒ 65 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés ;
- ⇒ 55 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

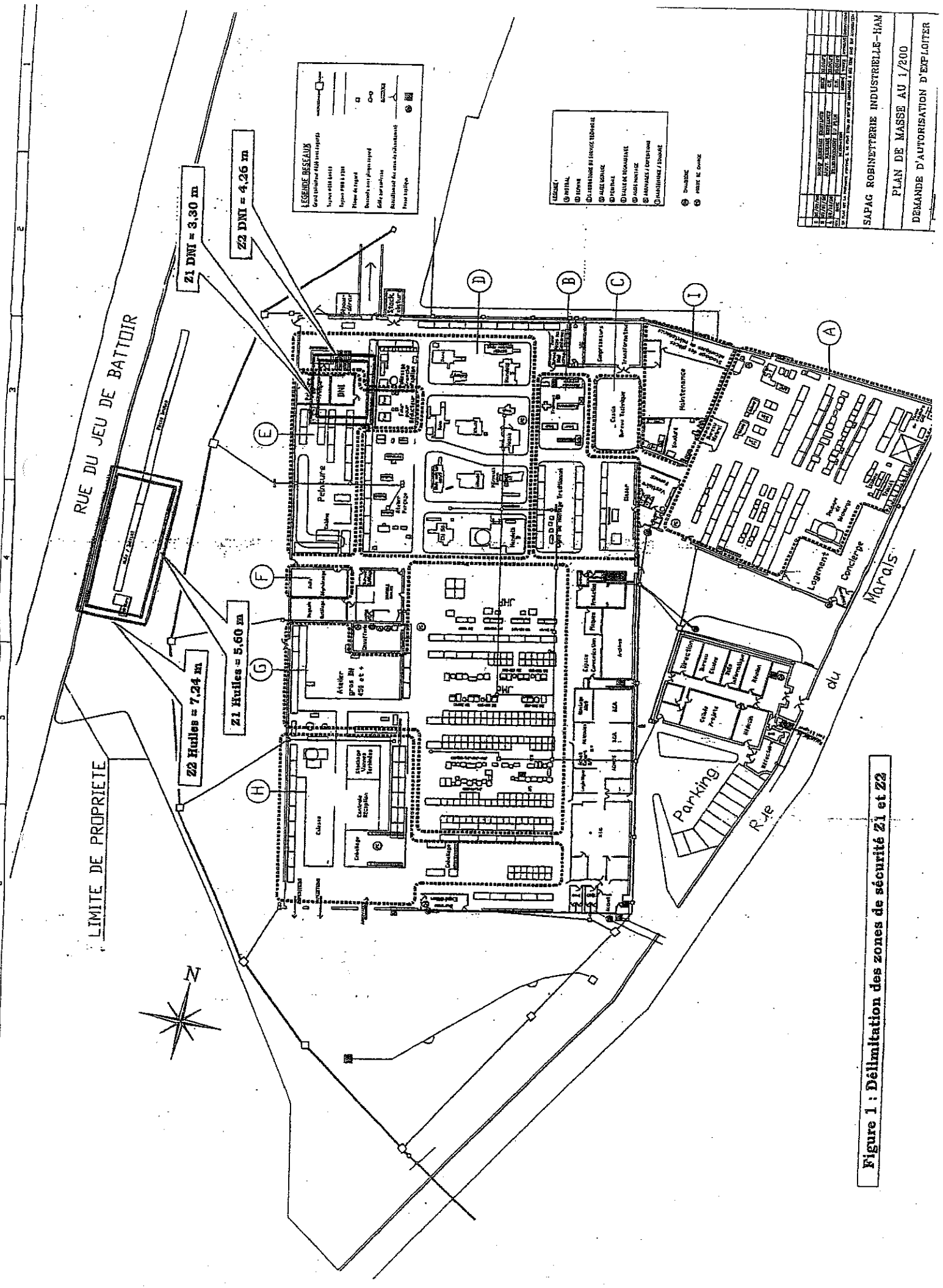
### **VIII.3 - Vérification des valeurs limites**

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

**VU pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral du 11 février 2003**

Pour le préfet et par délégation :  
L'attaché, chef de bureau,

  
Marc COTTEAUX



**LEGENDE SYMBOLES**

- Grand bâtiment (4000 m² max)
- Moyen bât (2000 m²)
- Petite bât (1000 m²)
- Dessin sans plan (type)
- Salle polyvalente
- Réalisation de travaux (à l'extérieur)
- Porte d'entrée

- ① LOCAL
- ② CENTRAL
- ③ DÉPÔT
- ④ LABORATOIRE DE SERVICE MÉRIEUX
- ⑤ ALUZE BANC
- ⑥ DÉPÔT
- ⑦ PALER ROUMIÈRE
- ⑧ AUSE BOUTE
- ⑨ AMBASSADE / EXPÉDITION
- ⑩ MACHINES / FONDE

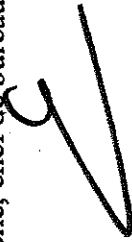
- ⊙ D'ARRIVÉE
- ⊙ SORTIE DE COURSE

Figure 1 : Délimitation des zones de sécurité Z1 et Z2

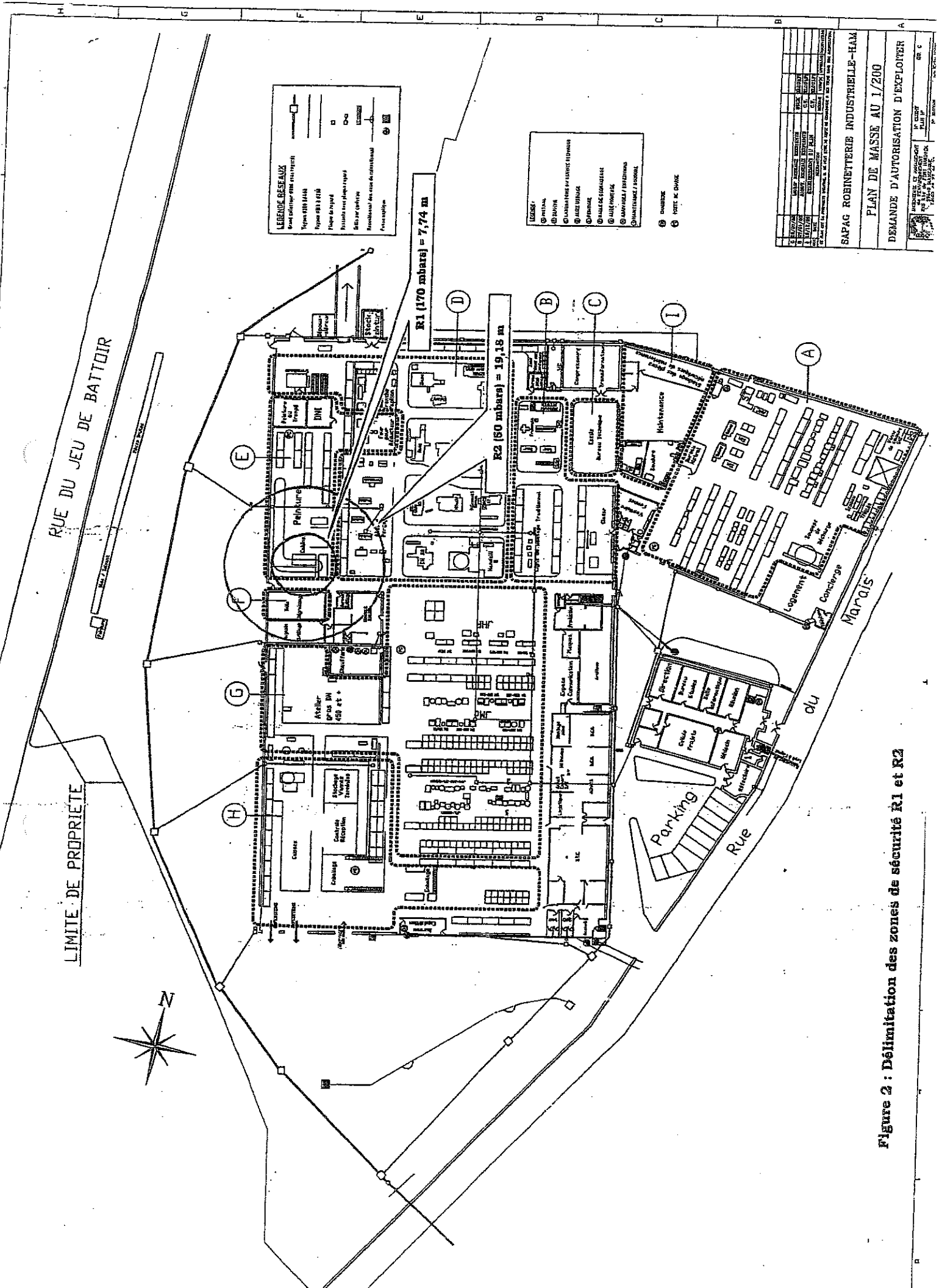
VU

**pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du 11 février 2003**

Pour le préfet et par délégation :  
L'attaché, chef de bureau,



Marc COTTEAUX



RUE DU JEU DE BATTOIR

LIMITE DE PROPRIETE



**LEGENDE RESEAUX**

Bois d'ouvrage 2000 (10/10/10/10)

Type de câble

Types de câbles

Bois de support

Bois de plancher

Bois de charpente

Bois de structure des zones de confinement

Accessoires

**LEGENDE**

① PERIMETRE

② JONCTION

③ LOCALISATION DE VARIATEUR ELECTRIQUE

④ ALERTE INTRUSION

⑤ PERIMETRE

⑥ HALLS DE CONFINEMENT

⑦ ALERTE INCENDIE

⑧ AMPLIFICATEUR / TRANSMISSEUR

⑨ CHAUFFAGE / FROID

⑩ DIVULGUE

⑪ PETIT M. CHANGE

R1 (170 mabars) = 7,74 m

R2 (60 mabars) = 19,18 m

|    |                                    |            |          |
|----|------------------------------------|------------|----------|
| NO | DESIGNATION                        | DATE       | REVISION |
| 01 | PLAN DE MASSE AU 1/200             | 15/05/2000 | 01       |
| 02 | DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER | 15/05/2000 | 01       |

SAPAG ROBINETTERIE INDUSTRIELLE-HAM

PLAN DE MASSE AU 1/200

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

PROJETANT : M. CHIFFRE

DATE : 15/05/2000

PROJETANT : M. CHIFFRE

DATE : 15/05/2000

Figure 2 : Délimitation des zones de sécurité R1 et R2

VU

pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du 11 février 2003

Pour le préfet et par délégation :  
L'attaché, chef de bureau,



Marc COTTEAUX